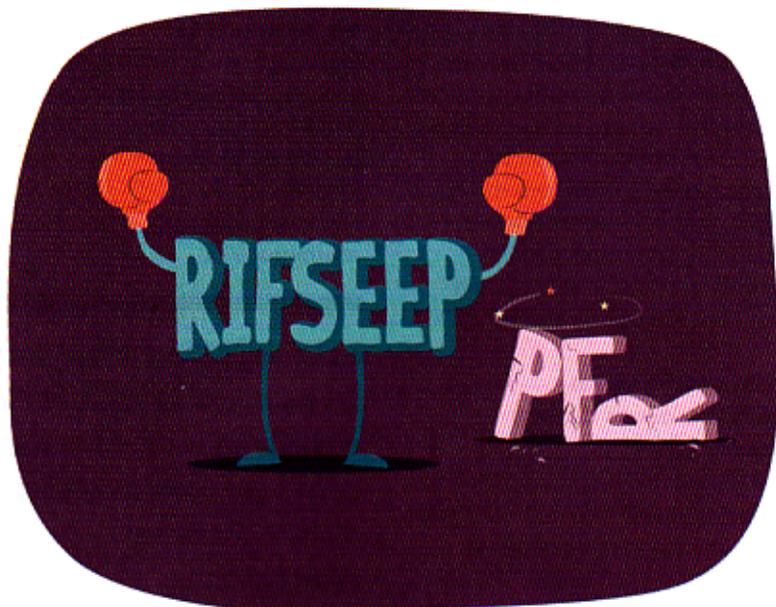


STATUT

À quand un nouveau régime indemnitaire dans la FPT ?

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré, dans la fonction publique d'État, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) et supprime, à compter du 1^{er} juillet 2015, la prime de fonctions et de résultats (PFR). Une circulaire du 5 décembre 2014 (1) précise, pour l'État, les modalités d'application. La date butoir prévue initialement le 1^{er} juillet 2015 a néanmoins été reportée au 31 décembre 2015 (2).



Ce nouveau régime indemnitaire est composé d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE, versée mensuellement, est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et tend à valoriser principalement le niveau des fonctions, indépendamment de la manière de servir. L'IFSE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (ex : IFTS, prime de rendement, IFR, IAT, IEMP...). Les exceptions à cette règle seront fixées de manière exhaustive par un arrêté ministériel. En revanche, l'IFSE pourra être cumulée avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées

(ex : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes). Pour chaque corps ou emploi appelé à bénéficier de l'IFSE, un arrêté interministériel « cadre » fixera un nombre de groupes de fonctions. Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade et sont déterminés en fonction des trois critères professionnels suivants : l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception en groupe 1 ; la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en groupe 2 et les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel en 3.

Ces groupes sont hiérarchisés, le « groupe 1 » devant, d'après la circulaire, être réservé aux postes les

plus lourds ou les plus exigeants. À chaque groupe de fonctions correspondent un plafond de l'IFSE et un montant maximal du CIA à ne pas dépasser. Le groupe de fonctions est donc un élément essentiel puisqu'il va permettre de déterminer les plafonds de l'IFSE et du CIA applicables à chaque agent.

Une fois que le nombre de groupes de fonctions aura été déterminé par chaque arrêté interministériel, il appartiendra à chaque ministère, et, le cas échéant, à chaque collectivité territoriale qui transposera le dispositif, de prévoir, par des arrêtés dits « d'adhésion », pour chaque corps et emploi, la répartition des postes au sein des groupes de fonctions et d'envisager les paramètres d'évolution indemnitaire à privilégier en fonction de la nature du corps concerné et des perspectives de mobilité fonctionnelle en son sein. La circulaire conseille ainsi de prévoir que chaque poste ou type de

La mise en place de garanties au profit des bénéficiaires

D'une part, le montant individuel de l'IFSE ne pourra pas être inférieur à un montant minimal fixé par arrêté interministériel et fondé sur le grade détenu par l'agent. D'autre part, le décret garantit, lors de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, le maintien du montant indemnitaire mensuel antérieurement perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats (à l'exception de tout versement exceptionnel). Cette dernière garantie fait ainsi obstacle à une baisse du régime indemnitaire jusqu'à la date du prochain changement de fonctions mais n'empêche pas le réexamen du montant de l'IFSE au vu de l'expérience acquise. Les collectivités territoriales pourront également prévoir ces garanties dans leur délibération.

postes relèvera d'un groupe de fonctions et propose ainsi, dans son annexe 1, des fonctions types applicables à certains corps (ex : adjoints administratifs). Elle recommande ensuite de déterminer pour chaque groupe, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté interministériel, un socle indemnitaire déterminé en fonction des critères professionnels précités. Les collectivités territoriales qui décideraient d'opter pour le Rifseep pourront s'inspirer de ces recommandations.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le décret prévoit la possibilité de verser (3), outre l'IFSE, un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, ce qui implique que son versement sera conditionné aux résultats de l'entretien professionnel annuel ou de la notation. De plus, son versement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est versé en une ou deux fractions et est également exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les attributions individuelles du CIA seront comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé, pour chaque groupe de fonctions, par l'arrêté interministériel correspondant au corps ou à l'emploi en cause. La circulaire recommande que ces attributions individuelles

ne représentent pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel de l'agent.

La généralisation du Rifseep au 1^{er} janvier 2017

À la différence de la PFR, ce nouveau dispositif, qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, ne sera pas réservé à la filière administrative et tous les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 pourront, en principe, en bénéficier, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017.

On relèvera néanmoins que le décret précise qu'un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget fixera la liste des corps ou emplois qui ne pourront pas bénéficier de ce dispositif en raison de leur spécificité. Et il n'est pas possible, à ce jour, de déterminer la part respective des bénéficiaires et des « exclus » du nouveau régime, qu'il s'agisse de la fonction publique de l'État ou de la territoriale.

Dans l'attente de la généralisation du dispositif au 1^{er} janvier 2017, il est prévu que, du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2016, des arrêtés interministériels interviennent, après avis du comité technique compétent ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, pour fixer, pour chaque corps ou emploi, le nombre de groupes de fonctions, les plafonds de l'IFSE et ses montants minimaux en fonction du grade

détenu ainsi que les montants maximaux du CIA applicables à chaque groupe de fonctions.

Il appartiendra ensuite à chaque département ministériel qui souhaite adhérer au dispositif d'élaborer un projet d'arrêté interministériel modificatif permettant d'ajouter à l'annexe de l'arrêté interministériel le nom du corps concerné et désormais bénéficiaire du Rifseep, après avis du comité technique compétent (4). L'arrêté d'adhésion devra, a priori, fixer la liste des fonctions-types pour chaque groupe, les socles indemnitaires et les montants maximaux afférents. S'agissant des collectivités territoriales qui souhaiteront instaurer le Rifseep, en application du principe de parité et après publication des arrêtés relatifs aux corps de

L'IFSE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

l'État équivalents, elles devront le faire par délibération fixant, pour chaque cadre d'emplois, le nombre de groupes de fonctions, la répartition des postes au sein de ces groupes et les socles indemnitaires afférents et déterminés en fonction des critères précités. La question qui se pose est néanmoins celle de savoir si elles devront attendre la publication des arrêtés d'adhésion pour instaurer le Rifseep ou si elles pourront le faire dès la publication des arrêtés « cadres » fixant le nombre de groupes de fonctions, les plafonds de l'IFSE et ses montants minimaux en fonction du grade détenu ainsi que les montants maximaux du CIA.

L'existence de corps « prioritaires »

Certains corps sont considérés comme « prioritaires » et devront bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire au plus tard à compter

»»



CE QU'IL FAUT RETENIR

3 choses à savoir sur le Rifseep

- 1 Le Rifseep est exclusif** de tout régime indemnitaire de même nature, lié aux grades, aux métiers, aux fonctions, aux responsabilités, aux sujétions ou à la manière de servir.
- 2 Le Rifseep ne pourra être mis en place** dans la fonction publique territoriale qu'au fur et à mesure de l'adoption des arrêtés concernant les corps de l'État équivalents et sous réserve du principe de parité.
- 3 La PFR sera supprimée** à compter du 31 décembre 2015, les collectivités territoriales qui l'avaient mise en place devront donc modifier leur régime indemnitaire en conséquence.

- » du 1^{er} janvier 2016 (5). Il s'agit :
- des corps des adjoints administratifs de l'État, pour lesquels deux arrêtés du 20 mai et du 26 novembre 2014 ont d'ores et déjà été adoptés (6);
 - des corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, pour lesquels un arrêté du 19 mars 2015 a d'ores et déjà été adopté (7);
 - des corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social et de l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État;
 - du corps interministériel des attachés d'administrations de l'État;
 - des agents qui perçoivent, au 20 mai 2014, la prime de fonctions et de résultats (ex : corps des administrateurs civils).

L'application de ce nouveau dispositif dans la fonction publique territoriale

En application du principe de parité, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux équivalents pourront bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire, dans la mesure où il sera lui-même applicable à l'ensemble de la fonction publique d'État, sous réserve bien évidemment qu'à cette date, tous les arrêtés interministériels fixant le nombre de groupes de fonctions, les plafonds et montants minimaux de l'IFSE et les montants maximaux du CIA aient été adoptés. Avant cette date, les cadres d'emplois territoriaux ne pourront être concernés par l'IFSE et le CIA qu'au fur et à mesure de la publication des arrêtés « cadres » relatifs aux corps de l'État équivalents.

Ainsi, à ce jour, dans la mesure où un arrêté « cadre » relatif aux adjoints administratifs de l'État a été adopté, les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités

physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation devraient pouvoir bénéficier du Rifseep (8). De même, devraient également pouvoir bénéficier du nouveau dispositif les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux, un arrêté interministériel relatif aux secrétaires administratifs ayant été adopté le 19 mars 2015.

Enfin, devraient aussi pouvoir bénéficier de ce dispositif les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, un arrêté « cadre » relatif aux adjoints techniques des administrations de l'État ayant été adopté le 28 avril 2015 (9).

Reste cependant à savoir s'il est nécessaire d'attendre les arrêtés d'adhésion des départements ministériels avant de pouvoir instaurer le Rifseep, ou si les arrêtés « cadres » relatifs à certains corps de l'État qui ont d'ores et déjà été publiés suffisent à son applicabilité immédiate aux cadres d'emplois équivalents. Par ailleurs, ni le décret, ni la circulaire ne précisent si le remplacement du régime indemnitaire en vigueur par le Rifseep est facultatif ou obligatoire pour les collectivités territoriales. En tout état de cause, par la force des choses, les collectivités qui avaient mis en place la PFR devront procéder

à la modification de leur régime indemnitaire à compter du 31 décembre 2015 pour tenir compte de l'abrogation de la PFR. Elles pourront mettre en place le Rifseep, sous réserve que les arrêtés relatifs aux corps de l'État équivalents aient été adoptés. Elles pourront également revenir aux anciens régimes indemnitaires, sous réserve du respect du principe de parité et sous réserve qu'aucun texte imposant l'instauration du nouvel outil indemnitaire dans la fonction publique territoriale n'intervienne d'ici là, ou de l'abrogation des textes fondant le régime indemnitaire « classique ». Néanmoins, dans la mesure où le régime indemnitaire des corps de référence de l'État est abrogé et remplacé peu à peu par le Rifseep, cette circonstance obligera nécessairement les collectivités territoriales à l'instaurer, d'autant plus que l'obligation imposée en ce sens par l'article 88 de la loi de 1984 demeure d'actualité, le Rifseep demeurant un régime indemnitaire constitué d'une part « fonctions » et d'une part « résultats ». ♦

Pauline Armand & Michaël Verne

(1) CÉ Circulaire n° NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014. (2) Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015. (3) Il ne s'agit donc que d'une faculté. (4) CÉ article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 1994. (5) Avant le décret du 10 juin 2015, la date butoir était le 1^{er} juillet 2015. (6) Arrêté NOR: RDFF1409306A du 20 mai 2014 et arrêté NOR: DEPH1425569A du 26 novembre 2014. (7) Arrêté NOR: RDFF1503471A du 19 mars 2015. (8) CÉ annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. (9) Arrêté NOR: RDFF1503470A du 28 avril 2015.